

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Nº 14637/1

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 14637 du 09 décembre 1999 autorisant la Société LAFFORT ŒNOLOGIE sise Zone Industrielle de la Jacquotte à FLOIRAC, à exploiter un établissement industriel spécialisé dans la production, le stockage et la distribution de produits chimiques divers destinés à des usages oenologiques,

VU la demande faite à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées, en date du 07 avril 2005, d'établir un nouveau classement de ses activités,

VU la réponse apportée par l'exploitant le 03 mai 2005,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 septembre 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le classement des activités de la Société LAFFORT OENOLOGIE, en actant ainsi son non-assujetissement à la directive dite « SEVESO 2 »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – La Société LAFFORT ŒNOLOGIE à FLOIRAC est autorisée à exploiter un établissement industriel spécialisé dans la production, le stockage et la distribution de produits chimiques divers destinés à des usages oenologiques, autorisé par les actes administratifs visés ci-dessus.

<u>Article 2</u> – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 10 décembre 1998, modifié par les indications transmises le 03 mai 2005, et aux prescriptions en vigueur fixées par les Arrêtés Préfectoraux antérieurs.

<u>Article 3</u> – Suite aux indications déclarées le 03 mai 2005, visées à l'article 2 ci-dessus, le classement des activités de la société LAFFORT ŒNOLOGIE s'établit comme suit :

HARLON TO THE SECOND		: Designation des actification de la lateración de lateración de la lateración de la lateración de la lateración de lateración de la lateración de la lateración de latera	A guantite	
1131 3. b) ,	Emploi et stockage de gaz toxiques liquéfiés ou non (SO2).	Activité et stockage maintenus : 19 t, dont 5 t en conteneur de 1 t.	19 t	A
1172.1 1170 / (définition)	Stockage de produits dangereux pour l'environnement.	Solutions sulfureuses et de bisulfite de potassium. $Q < 200 \text{ t}$ Cuves: 114 m ³ Conditionné: 19 m ³ Total: 133 m ³	170 t **	A
2662.2.b	Stockage de matières plastiques. Rubrique changée en 2662.b (les seuils de classement D : 100 m³ > V > 1 000 m³)	Stockage de contenants (bidons) en plastique : 20 m ³ < Vol. < 200 m ³ .	200 m ³	D
1200 (non visé par AP du 09 décembre 1999)	Stockage de matière comburante (solutions d'eau oxygénée à 20 %). Seuil de classement déclaration : 2 t	H202 conditionné en bidons (15 palettes de $0.6 \text{ m}^3 + 1$ conteneur de 1 m³) = 10 m³ équivaut à 10 x 20 % = 0.05 m^3	50 litres	NC

^{**} solutions sulfureuses et solutions de bisulfite : densités comprises entre 1 et $1.3 \rightarrow 133 \text{ m}^3$ environ 170 t.

<u>Article 4</u> – Le tableau de classement présenté à l'article 3 ci-dessus annule et remplace celui énoncé à l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral susvisé du 09 décembre 1999.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 6:

Le Maire de FLOIRAC est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Floirac,
- l'Inspecteur des Installations Classée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 NOV. 2005

LE PREFET,

François PENY